



PREMIER MINISTRE

Liberté
Égalité
Fraternité
Le conseiller justice

Paris, le 08 août 2024

NOTE

à l'attention de Monsieur le Premier ministre
Sous-couvert de Monsieur le directeur de cabinet

Objet : Mesures nécessaires pour restaurer l'autorité, mieux prévenir la délinquance et renforcer notre justice des mineurs. Arbitrages sur le périmètre du PJJ justice des mineurs.

Annexes : PJJ « justice des mineurs »

Un PJJ « justice des mineurs » a été préparé. Il contient plusieurs mesures pour responsabiliser davantage les parents et renforcer les sanctions à l'égard des jeunes :

- L'article 1^{er} redéfinit l'incrimination du délit de soustraction d'un parent à ses obligations légales envers un mineur prévu par l'article 227-17 du code pénal. Il prévoit également la création d'une nouvelle circonstance aggravante liée à la commission d'une infraction par le mineur, ainsi que la possibilité de prononcer une peine de travail d'intérêt général à titre de peine complémentaire pour cette infraction.

- L'article 2 crée une nouvelle mesure alternative aux poursuites, qui consiste en une contribution civique dite éducative versée à une association de défense ou d'assistance de l'enfance

- L'article 3 instaure la possibilité pour le juge des enfants statuant en assistance éducative de prononcer une amende civile à l'égard des parents qui ne défèrent pas aux convocations aux audiences et auditions d'assistance éducative,

- L'article 4 étend la responsabilité solidaire de plein droit des parents pour les dommages causés par leurs enfants sur lesquels ils exercent l'autorité parentale.

- L'article 5 crée ainsi une mesure de composition pénale simplifiée pour les mineurs âgés de plus de 13 ans auteurs d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement inférieure à trois ans afin de faciliter la mise en œuvre de mesures répressives à leur égard.

- L'article 6 renforce l'efficacité de la réponse pénale en ajoutant l'amende au titre des peines pouvant être prononcées par le juge des enfants en chambre du conseil.

- L'article 7 crée au sein du contrôle judiciaire et du sursis probatoire une nouvelle obligation de respecter un accueil de nuit au sein d'un établissement de placement éducatif.

Le 16 avril dernier, lors de la RIM de relecture, il a été décidé de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur deux points, figurant respectivement aux articles 1^{er} et 5 du projet de loi : (i) nous avons maintenu la création d'une circonstance aggravante du délit de soustraction par un parent à ses obligations légales ; (ii) nous avons rétabli la composition pénale sans validation par un juge à l'égard des mineurs. Le PJJ en annexe reprend donc ces deux dispositions.

Il est à noter, concernant l'article 4, que par une décision du 28 juin dernier, la Cour de cassation est revenue sur sa jurisprudence. Elle juge désormais, à l'instar de ce que nous souhaitons faire avec cette disposition, que lorsque les parents exercent conjointement l'autorité parentale, la condition de cohabitation doit être considérée comme remplie même lorsqu'ils sont séparés et que l'enfant ne réside plus que chez l'un d'entre eux. Il faudra décider s'il est souhaitable d'énoncer cette règle dans la loi.

Vous aviez également annoncé trois mesures supplémentaires, également de nature législative :

- permettre de déroger plus facilement à l'atténuation de peine : la loi prévoit qu'il est possible de déroger à l'atténuation de peine pour un mineur de plus de 16 ans, mais seulement pour les mineurs de plus de 16 ans à titre exceptionnel. Par le passé, la logique a déjà été inversée : le juge n'avait pas à motiver qu'il ne retenait pas l'excuse de minorité en cas de récidive ou d'agression violente. Il fallait même qu'il motive sa décision pour retenir l'excuse de minorité dans le cas d'une double récidive.

Il est unanimement demandé de conserver le principe d'atténuation de la responsabilité pénale sauf un syndicat de magistrat minoritaire qui estime qu'à partir de 16 ans, la juridiction de jugement saisie devrait systématiquement motiver l'application de l'atténuation de responsabilité, qui ne serait donc plus automatique, en tenant compte de la gravité et des circonstances de l'infraction, ainsi que du profil du mineur. Le GDS propose la seule suppression du caractère exceptionnel de l'exclusion de l'atténuation de responsabilité pénale pour les mineurs de 16 ans et plus pourrait être une évolution consensuelle au regard des concertations (suppression des mots « à titre exceptionnel » à l'article L. 121-7 CJPM).

Il est parfaitement possible de « déplacer le curseur » entre un retour à la loi de 2007 et une simple suppression du caractère exceptionnel de la dérogation à l'atténuation de responsabilité.

- permettre une forme de comparution immédiate dans certains cas, par exemple dans les cas de violence aggravée, pour les plus de 16 ans, récidivistes, dans laquelle le tribunal se prononce à la fois sur la culpabilité et la sanction, tout de suite après l'infraction. Il souhaite des réponses plus rapides, notamment dans les cas les plus graves ou pour les jeunes qui ont déjà un passé de délinquant.

L'ensemble des représentants des professionnels entendus, excepté un syndicat de magistrat minoritaire, sont contre la création d'une comparution immédiate des mineurs. En revanche, les conférences de magistrats et le syndicat de magistrat majoritaire sont favorables à un assouplissement des critères de l'audience unique. Le GDS propose de (i) prévoir la possibilité d'une audience unique pour les mineurs déjà connus de la justice sur la seule base d'une note d'actualisation de la situation du mineur, même si un rapport éducatif de moins d'un an n'est pas disponible ; (ii) prévoir la possibilité d'une audience unique et d'un placement en détention provisoire jusqu'à l'audience pour les mineurs de 16 ans et plus inconnus de la justice, mais ayant commis des faits punis de 7 années d'emprisonnement sur la base du recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) effectué au moment du défèrement et d'éléments de personnalité qui pourront être recueillis avant l'audience ; (iii) prévoir que le délai de convocation en audience unique sera de 1 mois maximum dès lors qu'une mesure de sûreté est prononcée contre 3 mois actuellement (pas seulement lorsqu'un placement en détention provisoire est prononcé).

Si l'idée d'une comparution immédiate est politiquement forte, les écueils constitutionnels pourront conduire à retenir l'alternative déclinée par le GDS et retoucher le régime de l'audience unique.

- Faciliter le placement en foyer pendant une quinzaine de jours afin d'apporter une réponse immédiate et concrète à un acte de délinquance en coupant le jeune de ses mauvaises fréquentations, et aux services d'évaluer la situation.

Cette mesure n'a pas fait l'objet de concertations mais le GDS propose 3 mesures : (i) un placement de 15 jours dès défèrement (par circulaire) ; (ii) un placement de 15 jours dans le cadre d'une sanction prononcée par le TPE (par circulaire) ; (iii) un placement temporaire pour un mineur déjà suivi par la PJJ : en donnant la possibilité au juge de prévoir dans la décision de suivi, la possibilité d'un hébergement exceptionnel initié par le service en charge de la mesure en accord avec l'établissement de placement chargé d'accueillir le mineur, avec information sans délai des parents ou des représentants légaux ainsi que du juge (modification législative).

La troisième hypothèse de travail est intéressante. La Chancellerie pourra aussi expertiser la possibilité d'un dispositif de placement pénal à la main des parquets.

Ces mesures supplémentaires n'ont pas été formalisées et partant, n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle saisine du Conseil d'Etat.

Pierre-Calendal FABRE

PROJET DE LOI
relatif à la responsabilité parentale et à la réponse pénale
en matière de délinquance des mineurs

NOR : JUSX2333493L

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS VISANT A RESTAURER LA PARENTALITE

Article 1^{er}

Le code pénal est ainsi modifié :

1° A l'article 227-17 :

a) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« I. – Le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales, lorsqu'il est, par son caractère répété ou sa gravité, de nature à compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. » ;

b) Après le premier aliéna est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque cette soustraction a directement conduit à la commission, par le mineur, de plusieurs crimes ou délits ayant donné lieu à une condamnation définitive, elle est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

c) Après le second alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Les personnes coupables de l'infraction prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de travail d'intérêt général. » ;

2° Après le huitième alinéa de l'article 322-15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 8° La peine de travail d'intérêt général. »

Article 2

I. – Après le onzième alinéa de l'article 41-1 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 10°*bis*. – Demander à l'auteur des faits de s'acquitter d'une contribution civique éducative auprès d'une association de défense ou d'assistance à l'enfance mentionnée à l'article 2-3 du présent code, du ressort du tribunal judiciaire ou, à défaut, de la cour d'appel. Le montant de cette contribution, qui ne peut excéder le montant prévu au premier alinéa de l'article 131-13 du code pénal, est fixé par le procureur de la République en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de l'auteur des faits ; ».

II. – Au troisième alinéa de l'article L. 422-2 du code de la justice pénale des mineurs, les références : « 2° à 5° » sont remplacés par les références : « 2° à 5°, 10° et 10° *bis* ».

Article 3

I. – L'article 375-1 du code civil est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les parents sont tenus de déférer aux convocations aux audiences et aux auditions du juge des enfants.

« Le juge des enfants peut condamner à l'amende civile prévue par le code de procédure civile ceux qui n'y ont pas déféré, sans motif légitime. »

II. – Les conditions d'applications du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Il entre en vigueur à une date fixée par ce décret et au plus tard le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi.

Article 4

Le quatrième alinéa de l'article 1242 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les parents, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont, de plein droit, solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RENFORÇANT LA RÉPONSE PÉNALE A L'ÉGARD DES MINEURS DELINQUANTS

Article 5

La seconde phrase du cinquième alinéa de l'article L. 422-4 du code de la justice pénale des mineurs est remplacée par la phrase suivante :

« Par dérogation à la première phrase du présent alinéa, la proposition de composition n'est pas soumise à la validation d'un juge lorsque, pour une contravention ou pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à trois ans, elle porte sur une amende de composition n'excédant pas 1 500 euros ou sur la mesure prévue au 2° de l'article 41-2 du même code, à la condition que la valeur de la chose remise n'excède pas ce montant. »

Article 6

L'article L. 121-4 du code de la justice pénale des mineurs est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° D'amende, dans les conditions de l'article L. 121-6 et n'excédant pas 1 500 euros. »

Article 7

I. – Le code de la justice pénale des mineurs est ainsi modifié :

1° A l'article L. 122-2 :

a) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Respecter, jusqu'à sa majorité, les conditions d'un accueil de nuit dans un établissement de placement éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse selon les modalités horaires fixées par la juridiction de jugement ; cet accueil peut être modifié pendant toute la durée de l'exécution de la peine et jusqu'à la majorité du condamné par le juge des enfants. » ;

b) Le dernier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« L'obligation prévue au 6° ne peut être ordonnée que pour une durée de six mois. Les articles L. 113-1 et L. 113-5 sont applicables à cette obligation. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 122-3 est complété par les mots : « et du 6° » ;

3° A l'article L. 331-2, après le quatorzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 13°*bis*. – Respecter, jusqu'à sa majorité, les conditions d'un accueil de nuit dans un établissement de placement éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse, selon les modalités horaires fixées par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, pour une durée ne pouvant excéder six mois ; les articles L. 113-1 et L. 113-5 sont applicables à cette obligation. » ;

4° Le deuxième alinéa de l'article L. 333-1 est complété par les mots : « , à l'exception du 13° *bis* » ;

5° A l'article L. 621-3, la première phrase est complétée par les mots : « à l'exception du 6° ».

II. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. Il entre en vigueur à une date fixée par ce décret et au plus tard le premier jour du neuvième mois suivant la publication de la présente loi.

Article 8

Le code de la justice pénale des mineurs est ainsi modifié :

1° L'article L. 322-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut être ordonnée alors même que l'intéressé est devenu majeur au jour où elle est prononcée, dès lors qu'il n'a pas atteint ses vingt-et-un ans. » ;

2° A l'article L. 323-3, après le mot : « prononcée » sont insérés les mots : « , dès lors qu'il n'a pas atteint ses vingt-et-un ans. » ;

3° L'article L. 334-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la personne âgée de vingt-et-un ans au moins au jour du prononcé du placement en détention provisoire. » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 432-1, après le mot : « éducative » sont insérés les mots : «, si l'intéressé est âgé de moins de vingt-et-un ans au jour du prononcé de la mesure ».

Article 9

Au premier alinéa de l'article L. 241-2 du code de la justice pénale des mineurs, après la seconde occurrence du mot : « mineur », sont insérés les mots : « et se communiquer les rapports éducatifs et documents individuels de prise en charge qui le concernent » et après la seconde occurrence du mot : « informations », sont insérés les mots : «, rapports et documents ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

Article 10

I. – Aux articles L. 721-1, L. 722-1 et L. 723-1 du code de la justice pénale des mineurs, les mots : « loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 » sont remplacés par les mots : « loi n° relative à la responsabilité parentale et à la réponse pénale en matière de délinquance des mineurs ».

II. – A l'article 711-1 du code pénal, les mots : « loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux » sont remplacés par les mots : « loi n° du relative à la responsabilité parentale et à la réponse pénale en matière de délinquance des mineurs ».

III. – Au premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale, les mots : « loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux » sont remplacés par les mots : « loi n° du relative à la responsabilité parentale et à la réponse pénale en matière de délinquance des mineurs ».

IV. – L'article 3 est applicable en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

V. – L'article 4 est applicable dans les îles Wallis et Futuna.